



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0102 du 06/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0102, relative à la réalisation d'un projet de travaux de reprofilage et remodelage du lit et berges du torrent de Réallon sur la commune de Réallon (05), déposée par l'Office National des Forêts, reçue le 31/03/2021 et considérée complète le 02/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à replacer le torrent dans un lit proche de celui qu'il occupait avant les crues de 2006 et 2008 en mobilisant les matériaux présents dans le lit sur une longueur de 220 mètres et une largeur variant de 17 à 66 mètres ;

Considérant que ce projet a pour objectif de redonner un espace de mobilité et de bon fonctionnement au torrent permettant de limiter les risques d'érosion présents en rive gauche ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne,
- au sein de la ZNIEFF de type I n°05100186 « Zones humides au sud du Réallon – Les Sagnes »,
- au sein de l'aire d'adhésion du Parc National des Écrins ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de site Natura 2000 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » ;

Considérant que le projet prévoit une pêche de sauvetage des poissons avant la réalisation des travaux ;

Considérant que le profil en long du tracé n'est pas modifié ;

Considérant que la création des profils en travers et du lit mineur final du torrent seront façonnés hors d'eau afin de limiter l'impact sur le milieu ;

Considérant qu'une large terrasse avec une pente régulière de 8 % sera créée en rive gauche pour permettre, en cas de crue, de diriger les flux dans le lit principal ;

Considérant que les travaux sont de nature à reconquérir d'anciennes zones d'habitats piscicoles et zones de frayères ayant disparu ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les travaux en dehors des périodes de reproduction et floraison,
- réaliser les travaux en période de basses eaux,
- réaliser une pêche de sauvegarde,
- limiter le nombre de traversées du cours d'eau ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de travaux de reprofilage et remodelage du lit et berges du torrent de Réallon situé sur la commune de Réallon (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'Office National des Forêts.

Fait à Marseille, le 06/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).